

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DRH 1015 Modification des dispositions transitoires du statut particulier des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 16 des 28, 29 et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2012 DRH-14 des 19 et 20 mars 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 4 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions transitoires du statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Après l'article 11 de la délibération 2012 DRH-14 susvisée, est ajouté l'article suivant :

"Article 11-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 25-I de la délibération 2011 DRH 16 susvisée, et à titre transitoire pour les années 2014 et 2015, les modalités d'avancement au grade de technicien supérieur principal sont fixées comme suit :

1°. Au titre de l'année 2014, bénéficient d'un avancement de grade les techniciens supérieurs ayant au moins atteint le 4ème échelon de leur grade et justifiant d'au moins 2 années de services effectifs en catégorie B au 1er janvier de l'année 2014 ;

2°. Au titre de l'année 2015, peuvent être promus, par la voie du choix après avis de la commission administrative, les techniciens supérieurs ayant au moins atteint le 4ème échelon de leur grade et justifiant d'au moins 2 années de services effectifs en catégorie B."